

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

1. Définitions

- 1.1.** Dans les présentes CGV et dans tout Contrat conclu sur leur base, les termes suivants ont la signification qui leur est attribuée dans cet article 1.1:
- 1.1.1. **Contrat** : tout accord conclu par écrit entre le Vendeur et le Client pour la vente et/ou la fourniture de Produits. Les conditions générales de tout Contrat comprennent les CGV (le cas échéant) et les présentes CGV.
- 1.1.2. **Client** : la partie au Contrat autre que le Vendeur.
- 1.1.3. **CGV** : les présentes conditions générales de vente.
- 1.1.4. **Produits** : tous les Produits et services ou bien connexes devant être fournis par le Vendeur dans le cadre d'un Contrat, tels que spécifiés dans les CP correspondants.
- 1.1.5. **Vendeur** : l'entité du groupe Picart & Beer mentionnée dans les CP agissant en tant que Vendeur, ou, à défaut d'une telle mention dans les CP, Picart & Beer SA, dont le siège social est situé Avenue de Tervueren 365-367, 1150 Woluwe Saint-Pierre, Belgique, TVA BE 0422.600.195.
- 1.1.6. **CP** : conditions particulières convenues par écrit entre le Vendeur et le Client dans le cadre d'un Contrat.

2. Champ d'application

- 2.1.** Les présentes CGV s'appliquent à tous les Contrats conclus entre le Vendeur et le Client. Toute demande d'offre de prix et/ou toute commande de Produits, emporte acceptation par le Client des présentes CGV dans leur intégralité.
- 2.2.** Les présentes CGV ne peuvent être modifiées ou complétées que par des CP rédigées par écrit et signées par le Vendeur. Ces CP n'opèrent de modification des présentes CGV que dans le cadre du Contrat spécifique auquel elles se rattachent.
- 2.3.** En aucun cas, d'autres conditions, en ce compris notamment celles du Client, ne peuvent s'appliquer à un Contrat. L'application de ces autres conditions est rejetée par le Vendeur et le Client y renonce.

3. Commande et confirmation de commande

- 3.1.** Les offres de prix pour les Produits émanant du Vendeur sont non liantes. Le Client doit commander les Produits par écrit. Le Vendeur est en droit de demander au Client de passer des commandes conformément à la documentation ou au(x) processus standard que le Vendeur pourra établir de temps à autre. Le Vendeur n'acceptera que les commandes fermes liant le Client. De telles commandes fermes seront considérées comme une offre de contracter émanant du Client.
- 3.2.** Un Contrat n'est conclu (et le Vendeur n'est donc lié) qu'après l'émission par le Vendeur de CP et la signature de ce document par le Client, étant précisé, toutefois, que tout paiement de, l'acceptation de, ou la fourniture d'instructions concernant, la livraison de Produits mentionnés dans une confirmation de commande sera en tout état de cause réputée confirmer l'acceptation du Client de conclure le Contrat sur la base des présentes CGV.

4. Quantité et qualité des Produits

- 4.1.** Les spécifications des Produits sont indiquées dans les CP. La qualité des Produits est établie par les analyses fournies par le Vendeur ou disponibles auprès de lui. Le Client accepte que ces résultats d'analyse soient utilisés comme base de la facturation des Produits.
- 4.2.** Le Vendeur ne fournit aucune autre garantie que la conformité des Produits aux spécifications énoncées dans les CP. En particulier, le Vendeur ne fournit aucune garantie d'adéquation à un usage quelconque (même si cet usage a été communiqué au Vendeur) ou de qualité marchande des Produits. Toute garantie légale est exclue par la présente dans toute la mesure permise par la loi applicable. Aucune autre garantie ne s'applique et le Vendeur ne peut être tenu responsable des réclamations ou des dommages résultant de l'usure normale, d'une mauvaise utilisation ou d'un stockage impropre par le Client ou des tiers, d'une manipulation défectueuse ou négligente, d'une surcharge ou d'une manutention des Produits avec un équipement inadapté.

4.3. La quantité de Produits à livrer est indiquée dans les CP. Les rapports de pesage fournis par le Vendeur constituent la base de la facturation.

4.4. Le Client reconnaît que les Produits sont des produits de base dont la disponibilité dépend de facteurs que le Vendeur ne peut pas contrôler (tels que les pénuries de production, les perturbations du marché, les sanctions internationales, etc.). Par conséquent, sauf indication contraire dans les CP, les Produits sont vendus "selon disponibilité". En cas de pénurie, le Vendeur est autorisé à répartir les Produits disponibles entre ses Clients et à réduire la quantité de Produits à livrer dans le cadre d'un Contrat, sans encourir de responsabilité à l'égard du Client.

5. Transport et livraison

5.1. Sous réserve de dispositions différentes prévues dans les CP, les Produits sont livrés DDP (Incoterms 2023) dans les installations du Client.

5.2. Nonobstant les dispositions de l'article 5.1, le transport des Produits est toujours réputé avoir été organisé par le Vendeur pour le compte du Client. Tous les risques liés au transport des Produits (y compris l'emballage, le chargement, le déchargement et les opérations de dédouanement) incombent au Client.

5.3. Les dates de livraison sont indicatives et ne font l'objet que d'une obligation de moyens, sauf disposition contraire dans les CP. Lorsqu'une livraison subit un retard pour des raisons qui ne peuvent être directement attribuées à un manquement du Vendeur à ses obligations contractuelles ou légales, le Vendeur ne pourra pas être tenu responsable de ce retard. Le transport est organisé sans garantie de choix de l'itinéraire le moins coûteux.

5.4. Lors de la livraison des Produits conformément à l'article 5.1, le Client doit vérifier soigneusement l'état des Produits et de leur emballage. Toute réclamation pour :

5.4.1. Vices ou non-conformités apparents affectant les Produits ou leur emballage doit être formulée par écrit dans les documents de transport et par voie de notification au Vendeur et au transporteur dans les 3 jours ouvrables suivant la livraison, faute de quoi la livraison est réputée acceptée sans réserve.

5.4.2. Vices cachés affectant les Produits doit être formulée par écrit en les notifiant au Vendeur dans un délai de 3 jours ouvrables à compter de leur découverte, faute de quoi le Client sera réputé renoncer à cette réclamation.

5.5. Si le Client formule une réclamation valable au vu des articles 5.4.1 ou 5.4.2 ci-dessus, le Client doit :

5.5.1. Conserver les Produits conformément aux instructions du Vendeur, aux frais du Client ;

5.5.2. permettre au Vendeur d'accéder aux Produits afin d'examiner le bien-fondé de la réclamation du Client ; et

5.5.3. Sous réserve des dispositions de l'article 9.5, assister le Vendeur dans tout recours contre le transporteur ou tout autre tiers susceptible d'être responsable des défauts allégués (sans que cela ne constitue une reconnaissance du bien-fondé de la réclamation du Client).

5.6. Lorsque le Vendeur accepte le bien-fondé d'une réclamation conforme aux articles 5.4.1 ou 5.4.2, la responsabilité du Vendeur est limitée, au seul choix du Vendeur, au remplacement des Produits en question par une quantité équivalente de Produits non défectueux, soit au remboursement intégral au Client du prix des Produits défectueux.

5.7. Si le Client omet ou refuse de prendre livraison des marchandises, il sera considéré comme ayant violé le Contrat, ce qui ne le libère toutefois pas de l'obligation de payer la livraison.

6. Risque et titre

6.1. Nonobstant les dispositions de l'article 5.1, le risque concernant les Produits est transféré au Client dès leur mise à disposition du transporteur.

6.2. Le Vendeur conserve la propriété des Produits jusqu'au paiement intégral et définitif du prix et de ses accessoires (frais, intérêts, pénalités, etc.). Le Client a le droit de transformer ou de revendre les Produits dans le cadre de l'exercice normal de ses activités, étant entendu que la réserve de propriété du Vendeur au titre de la présente section 6.2 restent attachés aux Produits et/ou est subrogée ou étendue aux produits de cette transformation dans la mesure

la plus large autorisée par la loi applicable, conformément à l'article 70 de la loi du 11 juillet 2013 sur les sûretés mobilières.

6.3. Avant de devenir propriétaire des Produits, le Client doit :

6.3.1. Veiller à tout moment à ce que les Produits (et tous les biens auxquels la réserve de propriété est transférée ou s'étend conformément à la loi) soient marqués comme étant la propriété du Vendeur ;

6.3.2. Assurer les Produits (et tous les biens auxquels la réserve de propriété est transférée ou s'étend conformément à la loi) à leur pleine valeur contre le vol ou la perte ;

6.3.3. Stocker, manipuler et entretenir les Produits (et tous les biens auxquels la réserve de propriété est transférée ou s'étend conformément à la loi) séparément de ses autres biens et conformément aux meilleures pratiques industrielles et/ou aux instructions spécifiques du Vendeur à cet égard ;

6.3.4. Ne pas mettre en gage ou grever d'une autre manière les Produits (et tous les biens auxquels la réserve de propriété est transférée ou s'étend conformément à la loi) au profit de tiers ;

6.3.5. Suivre toute instruction raisonnable du Vendeur pour sauvegarder la réserve de propriété acquise au Vendeur en vertu de cet article 6. Par souci de clarté, cette obligation inclut celle de prendre toute mesure (y compris judiciaire) pour garantir ou revendiquer tout bien sur lequel le Vendeur retient ou obtient un droit de propriété en vertu de cet article 6; et

6.3.6. Informer immédiatement le Vendeur par écrit de toute circonstance susceptible de menacer la réserve de propriété du Vendeur.

6.4. En cas de (menace de) violation du Contrat par le Client ou en cas de suspension ou de résiliation de la couverture d'assurance-crédit sur les transactions conclues entre le Vendeur et le Client, le Vendeur peut revendiquer les biens visés à l'article 6.2 par simple notification écrite. Le Client doit, dès réception d'une telle notification, immédiatement permettre au Vendeur, à ses représentants ou à ses transporteurs de pénétrer dans les locaux concernés pendant les heures ouvrables normales, en vue de reprendre possession des biens faisant l'objet de la réserve de propriété. Dès que la notification susmentionnée parvient au Client, celui-ci doit cesser toute activité de revente, de transformation, de mélange ou autre concernant ces biens ou Produits et mettre ces biens ou Produits à la disposition du Vendeur dans un état impeccable. Tous les frais liés à la revendication de ces biens ou Produits seront supportés par le Client.

6.5. Le Vendeur se réserve le droit d'inscrire sa réserve de propriété au registre des gages, conformément à la loi du 11 juillet 2013 sur les sûretés mobilières.

6.6. En cas d'incorporation des Produits dans des matériaux transformés ou semi-finis (les Produits en étant devenus inséparables), le Client accorde irrévocablement au Vendeur, conformément à la loi sur les sûretés mobilières du 11 juillet 2013, un gage sur ces matériaux transformés ou partiellement finis en garantie du paiement intégral et définitif du prix des Produits vendus (y compris tous ses accessoires).

7. Prix, conditions de crédit et de paiement

7.1. Sauf disposition contraire, les prix mentionnés dans les CP s'entendent transport et frais de dédouanement compris, mais hors TVA. Nonobstant ce qui précède, toute augmentation des frais de transport, des droits de douane ou toute nouvelle taxe ou frais survenant après la formation du Contrat donnera lieu à une augmentation correspondante des prix convenus.

7.2. Le Vendeur n'est en aucun cas tenu d'accorder au Client une période de crédit supérieure (ou à d'autres conditions) à celle admise dans le cadre de la couverture d'assurance-crédit dont dispose le Vendeur. Le Client accepte que cela puisse l'obliger à fournir des cautions ou d'autres types de garanties, comme peut l'exiger de temps à autre l'assureur-crédit du Vendeur.

7.3. Les conditions de paiement sont définies dans les CP. En cas de dépassement, de suspension ou de résiliation de la couverture d'assurance-crédit sur les dettes du Client envers le Vendeur, ce dernier est en droit d'exiger le paiement anticipé de toute nouvelle livraison au titre d'un Contrat jusqu'à ce que sa couverture soit rétablie.

7.4. Toutes les factures du Vendeur sont payables à Bruxelles.

- 7.5.** Toute contestation d'une facture doit être communiquée par écrit dans les 8 jours suivant la réception de la facture, faute de quoi la facture sera considérée comme acceptée par le Client.
- 7.6.** Si une facture reste ou menace de rester entièrement ou partiellement impayée, le Vendeur peut exercer un ou plusieurs des droits suivants, sans qu'une mise en demeure ou une autorisation judiciaire préalable ne soit nécessaire :
- 7.6.1. Toute autre facture, qu'elle soit ou non payable en vertu des conditions de paiement applicables, devient immédiatement exigible ;
- 7.6.2. La suspension de toute livraison ultérieure en vertu de tout Contrat, à moins que le Client ne propose de payer ces livraisons ultérieures à l'avance ;
- 7.6.3. La résolution du Contrat en question ; ou
- 7.6.4. L'imputation d'intérêts sur tout montant impayé au taux prévu par la loi du 2 août 2002 relative à la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales et/ou l'application d'une pénalité de 10 % sur le montant de la facture avec un maximum de 10.000,00 EUR (ou l'équivalent en monnaie locale) pour couvrir les frais de recouvrement.
- 7.7.** L'émission ou l'acceptation d'un titre négociable n'opère ni novation ni dérogation aux présentes conditions.
- 7.8.** En aucun cas, le Client n'a le droit de retenir, de compenser ou de conserver les montants dus au Vendeur en vertu d'un Contrat.

8. Autres recours

- 8.1.** Sans préjudice de tout autre recours prévu dans ces CGV ou par le droit applicable, toute violation du Contrat par le Client à laquelle il n'est pas remédié dans les 3 jours suivant une notification à cet effet autorise le Vendeur à suspendre ses obligations au titre de tout Contrat.
- 8.2.** Sans préjudice de tout autre recours prévu dans ces CGV ou par le droit applicable, toute violation du Contrat par le Client à laquelle il n'est pas remédié dans les 10 jours suivant une mise en demeure autorise le Vendeur à résoudre le Contrat concerné et à réclamer des dommages-intérêts au Client. Le Vendeur a le droit d'appliquer l'article 8.1 tant que le Client n'aura pas indemnisé le Vendeur.

9. Responsabilité

- 9.1.** Dans la mesure où elle n'est pas autrement exclue ou limitée en vertu des présentes CGV, la responsabilité du Vendeur à l'égard du Client dans le cadre du Contrat :
- 9.1.1. Ne couvre que les dommages matériels ou corporels directs et exclut toute responsabilité pour les dommages indirects, immatériels ou consécutifs. En particulier, le Vendeur n'est en aucun cas responsable des pertes de profit, des pertes de production, des interruptions d'activité, des pertes de revenus/bénéfices, des pertes d'usage ou de chance de contracter, des frais financiers, etc.
- 9.1.2. Est limitée, dans le cadre de tout Contrat, au total, au montant facturé au Client et effectivement payé par celui-ci ;
- 9.2.** Les exclusions et limitations prévues à l'article 9.1 s'appliquent à toute réclamation liée à un Contrat (et ce que la demande ait un fondement contractuel ou non contractuel) et dans toute la mesure permise par le droit applicable (y compris en cas de faute grave), sauf fraude, faute intentionnelle, dommages corporels ou autres formes de responsabilité objective ne pouvant faire l'objet d'une limitation, telle que la responsabilité du fait des produits.
- 9.3.** Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux agents, directeurs ou auxiliaires du Vendeur.
- 9.4.** Toute responsabilité encourue par le Vendeur en vertu d'un Contrat est diminuée du montant recouvrable par le Client en vertu de toute couverture d'assurance qui lui serait acquise.
- 9.5.** Lorsque l'indemnisation demandée par le Client en vertu d'un Contrat trouve ou est susceptible de trouver sa source dans les actions ou les omissions d'un tiers (tel qu'un transporteur ou un entreposeur), le Client accepte, si possible d'un point de vue légal, de réclamer l'indemnisation de ces dommages directement et exclusivement au tiers concerné.

10. Force Majeure et difficultés

- 10.1.** En cas de force majeure, le Vendeur se réserve le droit de suspendre l'exécution de tout Contrat sans préavis ni indemnité. En outre, le Vendeur se réserve le droit de résilier tout ou partie d'un Contrat ou d'une commande si l'événement de force majeure a une durée supérieure à 90 jours.
- 10.2.** Les événements suivants sont considérés comme des cas de force majeure : accidents, grèves, conflits sociaux, lock-out, embargos, guerres, états de guerre, rébellions, sabotages, attentats/attaques terroristes, ou conséquences d'attentats, catastrophes naturelles, incendies, inondations, ondes de tempête, autres tempêtes catastrophiques, tremblements de terre, glissements de terrain, maladies contagieuses, épidémies et pandémies, accidents d'exploitation, perturbations imprévisibles des conditions de fabrication, mesures administratives, difficultés d'approvisionnement en électricité, retards dans la livraison des matières premières, pénurie de matières premières, rebuts, problèmes de fabrication et plus généralement tout événement de nature similaire affectant le Vendeur ou ses fournisseurs et retardant ou rendant impossible l'exécution de leurs obligations respectives.
- 10.3.** Les parties renoncent expressément à se prévaloir des dispositions relatives à l'imprévision prévues à l'article 5.74 du Code civil belge.

11. Divers

- 11.1.** La nullité ou l'illégalité de l'une quelconque des dispositions d'un Contrat n'entraîne pas la nullité ou l'invalidité du reste du Contrat ou du reste de la disposition concernée, qui restent pleinement valables et applicables. Les parties s'engagent à négocier de bonne foi la rédaction d'une nouvelle disposition destinée à remplacer, avec les effets valables les plus proches possibles, la clause déclarée nulle. Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur une telle nouvelle disposition, chaque partie peut demander au tribunal compétent de déterminer cette disposition.
- 11.2.** Le non-exercice par le Vendeur d'un droit ou d'un recours dont il dispose en vertu du Contrat ou de la législation applicable n'équivaut pas à une renonciation à ce droit ou à ce recours. Une telle renonciation ne sera valable que si elle est faite par écrit.
- 11.3.** Le Client accepte que l'exécution d'un Contrat puisse nécessiter le traitement de données à caractère personnel. Le Client déclare avoir obtenu toutes les autorisations et tous les consentements nécessaires des personnes dont les données personnelles sont fournies au Vendeur dans le cadre d'un Contrat. Les données personnelles traitées dans le cadre d'un Contrat ne sont stockées et traitées que pour un usage interne, à l'exclusion de toute fin promotionnelle. Toutes les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent accord seront traitées et stockées conformément aux dispositions légales applicables (y compris le GDPR).
- 11.4.** Les CGV et tout Contrat (y compris toute obligation précontractuelle ou non contractuelle y liée) sont régis exclusivement par le droit belge. La Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises est expressément écartée.
- 11.5.** Tout litige relatif aux présentes CGV et/ou à un Contrat (y compris à toute obligation précontractuelle ou non contractuelle y liée) sera réglé exclusivement par les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, Belgique.